

# DÉCISION DCC 25-268 DU 16 OCTOBRE 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 05 décembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 06 décembre 2024, sous le numéro 2407/445/REC-24, par laquelle monsieur Kèyindé M. AMADOU, téléphone : 01 94 08 15 65, forme un recours en inconstitutionnalité du comportement de la jeunesse sur les réseaux sociaux ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

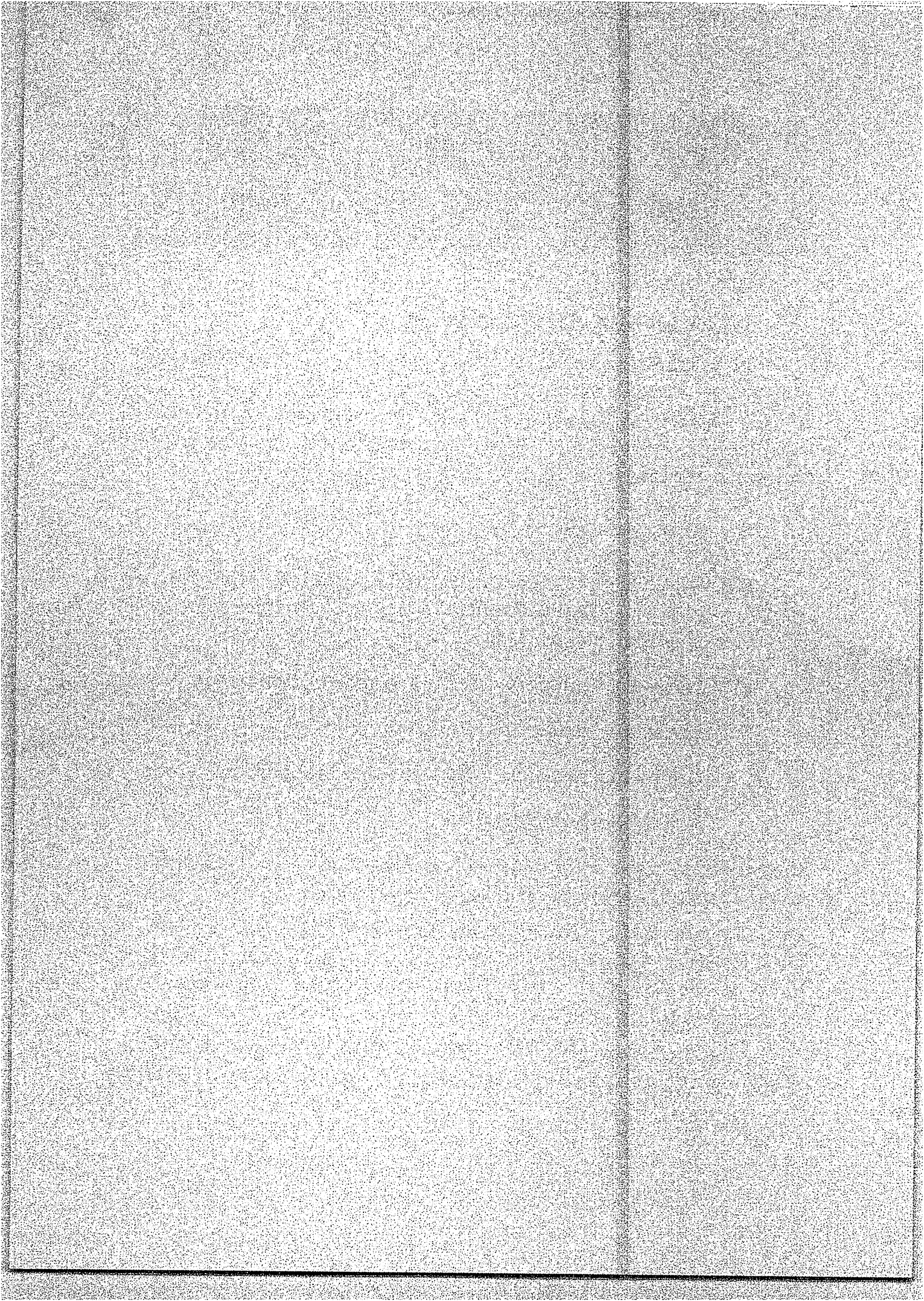
Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant dénonce un usage abusif des réseaux sociaux par la jeunesse ;

**Qu'il** déplore notamment la divulgation par celle-ci de contenus à caractère pornographique, obscène ou immoral sur Facebook, TikTok, Youtube, whatsapp, etc., incluant au premier plan les femmes et les personnes mineures ;

**Qu'estimant** qu'il est nécessaire de protéger et de valoriser la femme, il sollicite l'intervention de la Cour constitutionnelle contre ce désordre  
*de*





sociétal qui, selon lui, met en péril l'avenir de la jeunesse et entache les valeurs culturelles ;

**Qu'**il invite en particulier la haute Juridiction à prendre des mesures adéquates, surtout restrictives de l'usage du numérique, à travers l'adoption de lois interdisant la divulgation sur les réseaux sociaux de contenus indécents ou dépravants ;

**Considérant** que requise, madame la Ministre du Numérique et de la Digitalisation n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120 de la Constitution et 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

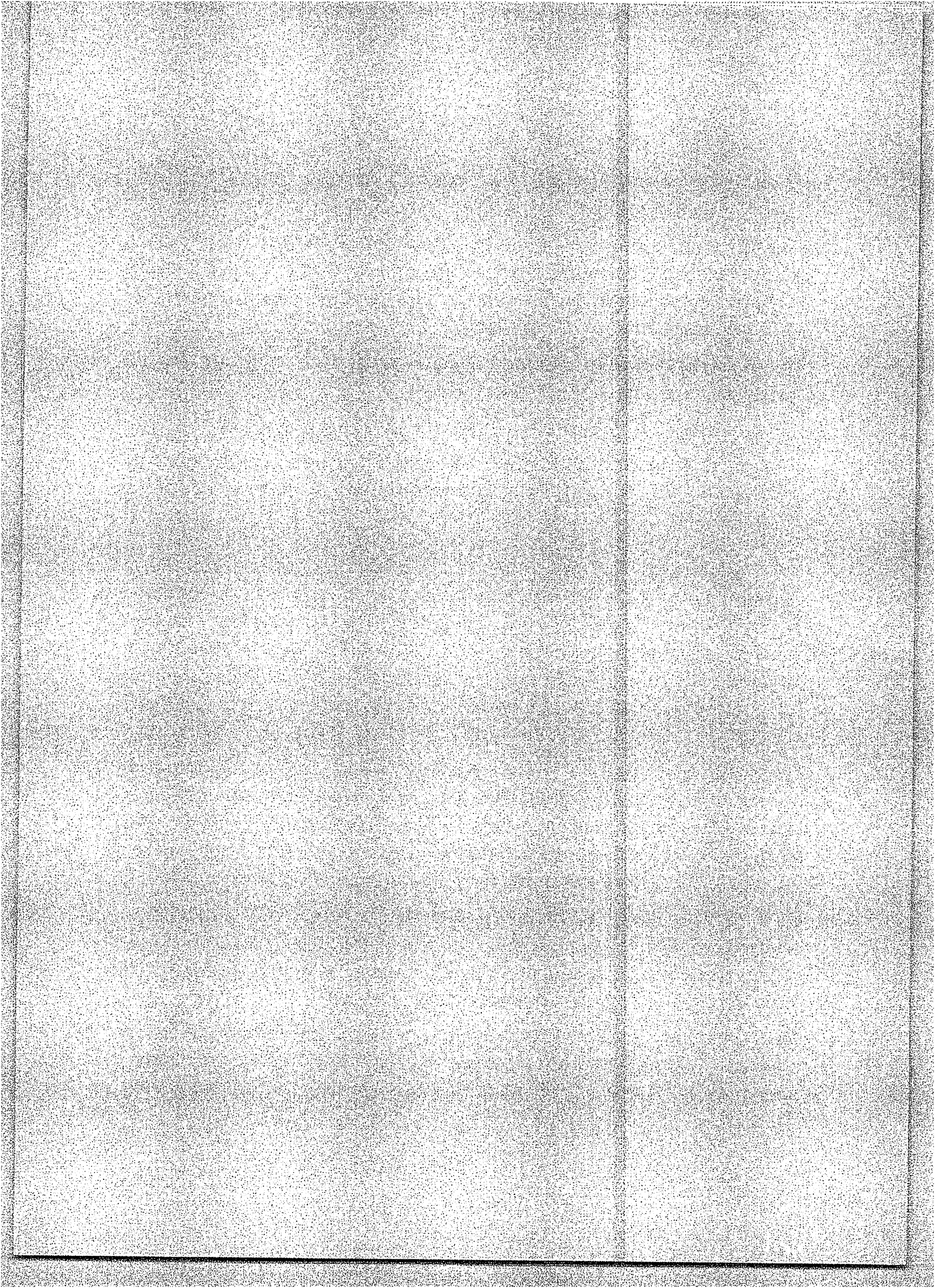
**Qu'**en outre, l'article 117 de la Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que** l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publique (...)* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale prescrit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence,*

*ds*





*tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

**Que** l'article 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 énonce : « *Lorsqu'à l'examen d'une requête, la Cour s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de la légalité, elle se déclare incompétente* » ;

**Qu'**il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, textes réglementaires, actes matériels, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Qu'**en l'espèce, le requérant demande à la haute Juridiction de veiller à la restriction de l'usage du numérique contre la divulgation de contenus attentatoires aux mœurs, en l'occurrence par l'adoption de lois ;

**Qu'**une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour, tel que prévu et délimité par les articles 114 et 117 sus-cités de la Constitution ;

**Qu'**il échet qu'elle se déclare incompétente ;

## ***EN CONSÉQUENCE,***

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kèyindé M. AMADOU, au Ministre du Numérique et de la Digitalisation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize octobre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

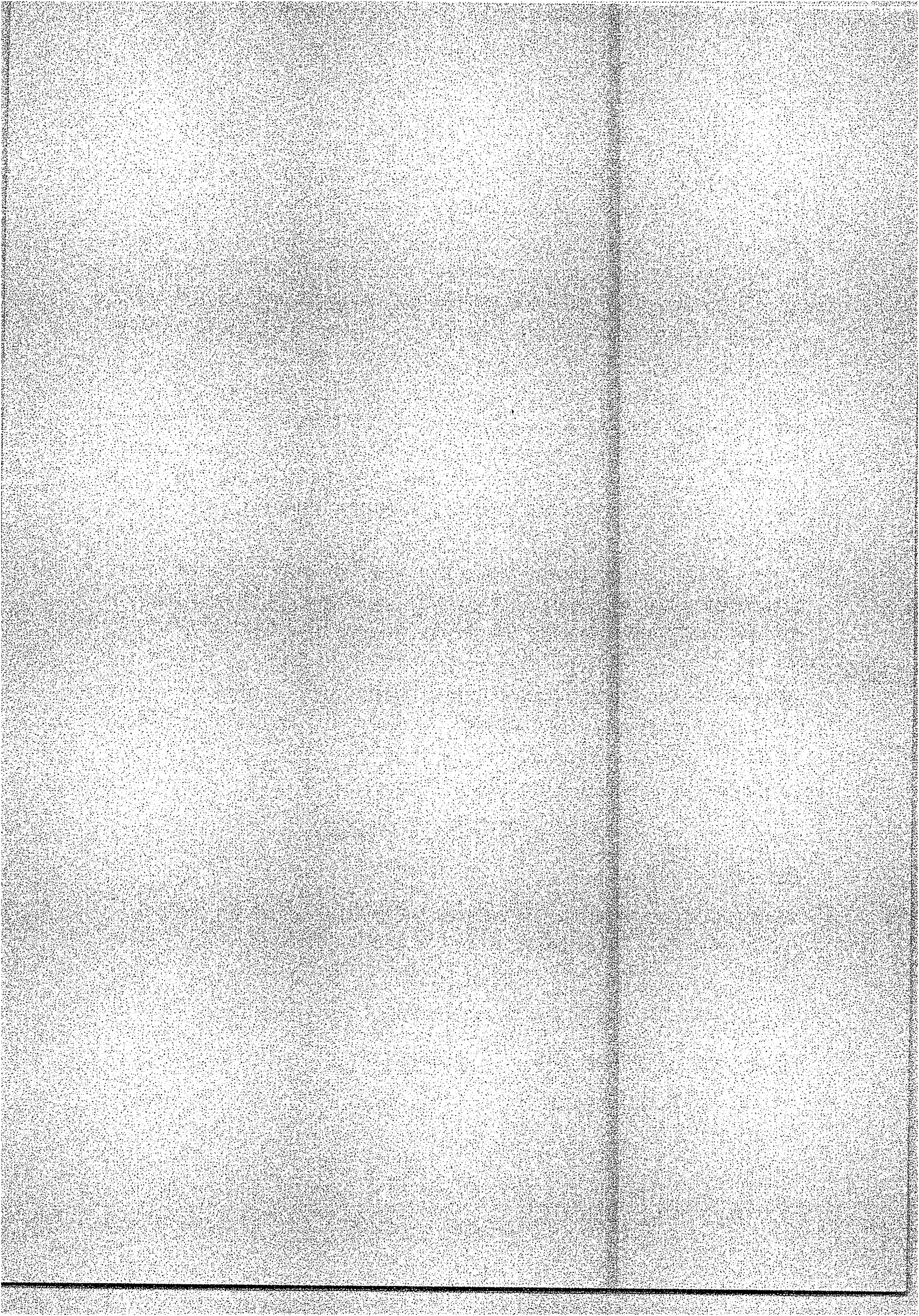
Nicolas Luc A.

ASSOGBA

Vice-Président

*ds*





Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre
Le Rapporteur,		

*Michel ADJAKA.-*



Le Président,

*Cossi Dorothé SOSSA.-*

